

COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

TRIBUNAL DU TRAVAIL
D'ABIDJAN

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

JUGEMENT SOCIAL
CONTRADICTOIRE N°
652/CS1 du 25/04/2019

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en matière sociale, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt-cinq Avril deux mille dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-12 et suivants du code du travail :

RG N° 888/17

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM Président;

AFFAIRE :

Monsieur KOUDOU DALIGOU JEAN Assesseur employeur;

CARLYLLE CAPO CHICHI
épouse KONE

Monsieur SORO ZETIN Assesseur travailleur;

c/

Avec l'assistance de maître COULIBALY ALAMADOGO,
Greffier dudit tribunal ;

SOCITECH GROUPE SA

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

Entre

Madame CARLYLLE CAPO CHICHI épouse KONE, née le 10 décembre 1973 à Porto Novo/ BENIN, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Riviera Génie 2000, 06 BP 6976 Abidjan 06, demanderesse ayant pour Conseil, le Cabinet d'Avocats EMERITUS, d'une part;

Et

La Société Internationale Technologie par abréviation SOCITECH GROUPE SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 250 millions, ayant son siège à Abidjan II Plateaux, Boulevard des Martyrs, quartier ENA, îlot 16 villa n° 174, 27 BP 711 Abidjan 27, Téléphone 22 52 85 10, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Remi ANDJEMIEN, défenderesse ayant pour Conseil la SCPA DOUMBIA-BAMBA-KODJO-AKA et Associés, d'autre part,

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation;

Où les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Recrutée le 02 Janvier 2004 par SOCITECH GROUPE SA en qualité de Responsable Support Technique, Madame CARLYLLE CAPO CHICHI épouse KONE explique que grâce à ses compétences et à sa solide expérience, elle a occupé plusieurs fonctions puis nommée, le 1^{er} Mai 2015, au poste d'Administratrice Générale de SOCITECH CI avant d'être promue, en janvier 2016, en cette même qualité pour les filiales de la Zone de l'Afrique de l'Ouest y compris celle de la Côte d'Ivoire ;

Elle poursuit pour dire qu'en dépit de sa loyauté et de son dévouement, elle a été licencié, le 24 mai 2017, sur la base d'une supposée « inaptitude à servir son emploi, caractérisée par la mauvaise manière de servir » ;

Estimant abusif un tel licenciement, elle soutient n'avoir d'autre choix, après l'échec de la tentative de conciliation devant l'Inspection du Travail, de saisir par requête le Tribunal du Travail pour obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de son ex employeur à lui payer la somme totale de 121.194.785 F CFA détaillée comme suit:

- 33.418.398 F CFA au titre des salaires, congés payés et gratifications;
- 19.633.511 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 12.776.688 F CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 55.365.648 F CFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;

La tentative de conciliation ayant échoué devant le Tribunal, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique ;

Cependant en cours d'instance, les parties se sont rapprochées et ont produit un protocole d'accord transactionnelle aux termes duquel Madame CARLYLLE CAPO CHICHI épouse KONE a entendu se désister de son action initiée à l'encontre de la SOCITECH GROUPE SA ;

Celle-ci a, pour sa part, acquiescé à cette demande à la barre du Tribunal

Le Ministère Public à qui la cause a été communiquée s'est rapporté à la sagesse de la présente juridiction ;

DES MOTIFS

- Sur le caractère de la décision

La SOCITECH GROUPE SA a conclu de sorte qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

- Sur le désistement d'action

Suivant les dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, le demandeur peut toujours se désister de son instance ou de son action, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

Il est acquis aux débats, comme résultant du protocole du 27 Novembre 2018 produit au dossier, que la SOCITECH GROUPE SA et son ex salarié, madame CARLYLLE CAPO CHICHI épouse KONE, se sont rapprochées et ont transigé sur les droits nés de la rupture de leur contrat de travail ;

Qu'en contrepartie du paiement de la somme 80.000.000 F CFA à son profit, celle-ci a entendu se désister de son action initiée à l'encontre de son ex employeur laquelle est pendante devant la présente juridiction ;

Cette demande qui a reçu l'accord de celui-ci a été confirmée également par un courrier déposée par la demanderesse à l'audience du 1^{er} février 2019;

Dans ces conditions, il y a lieu de constater le règlement amiable intervenu entre les parties et de donner acte à madame CARLYLLE CAPO CHICHI épouse KONE de son désistement d'action;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

- Constate le règlement amiable intervenu entre madame CARLYLLE CAPO CHICHI épouse KONE et la Société SOCITECH GROUPE SA;
- Donne acte madame à CARLYLLE CAPO CHICHI épouse KONE de son désistement d'action ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE :

